

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00342

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : voirie
Tél : 04-66-56-10-82
Réf : PV/LH/MM

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un parking situé 53 Grand Rue Jean-Moulin avec l'association CABA

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégations du conseil municipal au maire, en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association CABA,

Considérant la demande de l'association CABA de pouvoir bénéficier, dans le cadre de ses activités, de la mise à disposition de deux places de stationnement, matérialisées par deux arceaux, sur le parking communal situé 53 Grand Rue Jean Moulin,

Considérant que cette association a pour objet l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap et qu'il convient d'effectuer, dans ce contexte, une mise à disposition gracieuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de deux places de stationnement, matérialisées par deux arceaux, sur le parking communal, situé 53 Grand Rue Jean-Moulin – 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès, représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et l'association CABA, représentée par sa présidente, Mme Marie-Pascale DELRIEU.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle pourra être renouvelée tacitement sans que la durée totale de mise à disposition, renouvellements compris, ne puisse excéder douze (12) ans et sous réserve que l'une ou l'autre des parties n'ait pas notifié son intention de résilier la convention à l'issue de chaque période de renouvellement.

Elle pourra être résiliée à tout moment sans justification par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis écrit de 8 jours, sauf en cas de faute grave.

Elle sera consentie à titre gracieux.

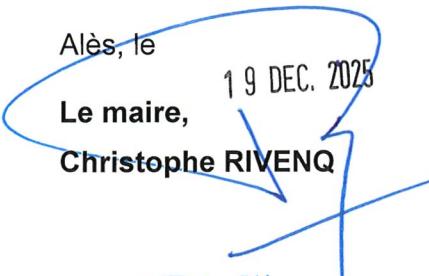
ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
19 DEC. 2025
Le maire,
Christophe RIVENQ





La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.